



Délibérations de la réunion du Conseil Communautaire le 19 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 décembre à 18h10, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Martine BENJAMAA, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Catherine CREPIN, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Christian GAILLARD, Jean-Louis HOTTLET, Sandrine JANIAUD LARCHER, Fatima KHELIFI, André KLEIBER, Jean LOCATELLI, Claude MONNIER, Robert NATALE, Gilles PERRIN, Annick PRENAT, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Lionel ROY, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Jacques ALEXANDRE, Chantal CHAVANNE, Thomas BIETRY, Philippe CHEVALIER, Catherine CLAYEUX, Patrice DUMORTIER, Vincent FREARD, Hamid HAMLIL, Michel HOUDELAT, Thierry MARCJAN, Sophie MARKOVIC, Anaïs MONNIER, Imann EL MOUSSAFER, Emmanuelle PALMA-GERARD, Nicolas PETERLINI, Fabrice PETITJEAN, Florence PFHURTER, Sophie PHILIPPE, Virginie REY, Jean-Michel TALON et Françoise THOMAS.

Avaient donné pouvoir : Lounès ABDOUN-SONTOT à Daniel BOUR, Jacques ALEXANDRE à Martine BENJAMAA, Thierry MARCJAN à Jean-Jacques DUPREZ, Sophie PHILIPPE à Daniel FRERY et Françoise THOMAS à Frédéric ROUSSE.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 29 novembre 2024	Le 10 décembre 2024	En exercice	50
		Présents	28
		Votants	33

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Annick PRENAT est désignée.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Le Président sollicite l'assemblée afin de savoir si le Conseil communautaire approuve à l'unanimité l'adjonction des points 22, 23, 24, 25 et 26 non inscrit à l'ordre du jour du présent Conseil.

L'assemblée approuve à l'unanimité l'adjonction des points cités.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2024-08-00 Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 7 novembre 2024

Rapporteur : Christian RAYOT

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver le Procès-Verbal du Conseil communautaire du 7 novembre 2024.**

Annexe : Procès-Verbal du 7 novembre 2024

2024-08-01 Service Gestion des Déchets - création d'un poste d'adjoint technique

Rapporteur : Robert NATALE

Vu le code général de la fonction publique

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié portant conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Pour le bon fonctionnement du service Gestion des Déchets, il est nécessaire de créer un poste relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2025.

- ✓ Filière technique
- ✓ Catégorie C
- ✓ Cadre d'emplois : Adjoint technique

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider la création et l'ouverture d'un poste relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2025**
- **D'autoriser le Président :**
 - **à affecter les crédits nécessaires au budget de la Communauté de communes**
 - **à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

2024-08-02 Ecole de musique – modifications du temps horaire/hebdomadaire pour les postes créés en CDI et CDD à temps non complet

Rapporteur : Robert NATALE

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié portant conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Vu la délibération n° 2018-04-15 relative à la prise de compétence école de musique

Vu les délibérations créant les postes nécessaires au bon fonctionnement de l'Ecole de Musique Intercommunale (CDI) et (CDD),

Vu l'avis du Comité Social Territorial formulé en date du 19 décembre 2024

Pour le bon fonctionnement de l'école de musique et pour prendre en compte toutes les inscriptions pour la rentrée 2024/2025, il est nécessaire de modifier le temps horaire hebdomadaire de certains postes d'assistant d'enseignement artistique créés en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD), à temps non complet.

Contrat à Durée Indéterminée (CDI) :

Il convient de créer les postes suivants :

- 1 poste en CDI à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique à raison de 6.00/20^{ème}
- 1 poste en CDI à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique à raison de 9.50/20^{ème}
- 1 poste en CDI à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique à raison de 11.75/20^{ème}

Il convient de fermer les postes suivants :

- 1 poste en CDI à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique à raison de 5.25/20^{ème}
- 1 poste en CDI à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique à raison de 8.50/20^{ème}
- 1 poste en CDI à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique à raison de 8.75/20^{ème}

Contrat à Durée Déterminée (CDD) :

Il convient de créer les postes suivants :

- 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique à raison de 12.75/20^{ème}
- 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique à raison de 8.00/20^{ème}
- 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique à raison de 1.25/20^{ème}
- 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique à raison de 2.50/20^{ème}
- 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique à raison de 9.50/20^{ème}
- 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement

- artistique à raison de 3.25/20^{ème}
- 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique à raison de 8.50/20^{ème}
- 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique à raison de 1.50/20^{ème}

Il convient de fermer les postes suivants :

- 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique à raison de 8.75/20^{ème}
- 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique à raison de 6.75/20^{ème}
- 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique à raison de 2.00/20^{ème}
- 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique à raison de 3.75/20^{ème}
- 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique à raison de 8.50/20^{ème}
- 1 poste en CDD à temps non complet avec les fonctions d'assistant d'enseignement artistique à raison de 1.25/20^{ème}

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider la création et l'ouverture de :**
 - **3 postes en CDI aux fonctions d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2025, à raison de 6.00/20^{ème}, 9.50/20^{ème} et 11.75/20^{ème}**
 - **8 postes en CDD aux fonctions d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2025, à raison de 12.75/20^{ème}, 8.00/20^{ème}, 1.25/20^{ème}, 2.50/20^{ème}, 9.50/20^{ème}, 3.25/20^{ème}, 8.50/20^{ème} et 1.50/20^{ème}**
- **De valider la fermeture de :**
 - **3 postes en CDI aux fonctions d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2025, à raison de 5.25/20^{ème}, 8.50/20^{ème} et 8.75/20^{ème}**
 - **6 postes en CDD aux fonctions d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2025, à raison de 8.75/20^{ème}, 6.75/20^{ème}, 2.00/20^{ème}, 3.75/20^{ème}, 8.50/20^{ème} et 1.25/20^{ème}.**
- **D'autoriser le Président :**
 - **A affecter les crédits nécessaires au budget de la Communauté de communes**
 - **A signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

Arrivée de Florence PFHURTER qui prend part aux votes à partir du point suivant.

2024-08-03 Présentation du Rapport Social Unique (R.S.U.) 2023

Rapporteur : Robert NATALE

Vu l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 qui prévoit depuis 2020 l'entrée en vigueur dans la fonction publique territoriale du Rapport Social Unique (RSU) en remplacement du rapport sur l'état de la collectivité, anciennement appelé bilan social,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020, relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs dans la base des données sociales,

Vu la synthèse du Rapport Social Unique (RSU) 2022 présentée au Comité Social Territorial,

Vu l'avis du Comité Social Territorial formulé en date du 19 décembre 2024

Le RSU, c'est le Rapport Social Unique, qui permet de collecter des données ressources humaines des collectivités : effectifs, rémunérations, conditions de travail, absentéisme... Toutes les collectivités doivent le réaliser. Il est élaboré à partir d'une base de données dématérialisée.

Depuis 2021, le rapport doit être réalisé chaque année. La synthèse de ce rapport doit être présentée, pour avis, aux membres du Comité Social Territorial (CST) compétent, afin qu'un débat soit engagé sur l'évolution des politiques RH de la collectivité.

Au-delà de l'obligation légale, la réalisation du RSU est aussi l'occasion de disposer d'informations précises et d'avoir accès notamment aux synthèses :

- **Handitorial** (enquête sur les données handicap demandée par le FIPHFP)
- **RASSCT**, qui est le rapport sur la Santé, la Sécurité et les Conditions de Travail
- **Rapport social comparé** (qui peut servir dans le cadre de la politique en matière d'égalité professionnelle),
- Et également des **synthèses sur l'absentéisme**, ou d'autres données utiles pouvant faciliter la mise en place d'actions en termes de gestion des ressources humaines.

Le Rapport Social Unique doit être inscrit au plus tard à la dernière séance du Conseil communautaire de l'année 2024 et consultable sur le site internet de la CCST dans un délai de 60 jours à compter de la date de la séance du CST où était inscrit le RSU, ou avant le 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De prendre acte du Rapport Social Unique de l'année 2023**

Annexe : Rapport Social Unique 2023

2024-08-04 Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux

Rapporteur : Robert NATALE

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la délibération n°2018-01-10-F en date du 30/01/2018, instaurant le régime indemnitaire-Filière Police

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19/12/2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

2/ Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	Part fixe retenue par collectivité	Part variable retenue par collectivité
Chef de service de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	7 000 €
Agent de police municipale	25 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	5 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- Niveau d'organisation de prévention,
- Capacité d'encadrement

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,

- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

3/ Modalités et conditions de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle est complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond. Le versement annuel sera affecté sur la paie du mois de novembre.

4/ Modulation de l'ISFE du fait des absences

- En cas de congé pour maladie ordinaire :
 - L'ISFE est maintenue puis diminuée de 1/30ème par jour d'absence à partir du 21ème jour d'absence sur l'année.
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/ accident du travail :
 - L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :
 - L'ISFE n'est pas maintenue.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité :
 - L'ISFE est maintenue intégralement.

- En cas d'absence sans motif :
- l'ISFE est diminuée de 1/30ème dès le 1er jour d'absence.

5 / Crédits budgétaires et entrée en vigueur

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er janvier 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'instituer à compter du 1er janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) selon les modalités fixées ci-dessus,**
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget chaque année,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique ou financier afférant à cette prise de décision.**

2024-08-05 - Contrat de prévoyance- compléments et cas de dispense

Rapporteur : Robert NATALE

Vu l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux en date du 11 juillet 2023,

Vu l'accord collectif relatif à la prestation sociale complémentaire du Territoire de Belfort signé le 13 décembre 2023,

Vu la délibération n°2024-06-18 relative à la convention de participation conclue par le Centre de gestion du Territoire de Belfort pour le risque prévoyance des agents,

Le Conseil communautaire a décidé d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2025 la participation au financement des contrats des agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le Centre de Gestion du Territoire de Belfort pour le risque prévoyance.

Pour rappel, **le taux de participation de la collectivité a été fixé à 75 %**. Cette participation dans le cadre de ce contrat collectif met donc fin à la participation dans le cadre de contrats individuels labellisés (les deux systèmes ne pouvant co-exister).

L'adhésion des agents **est obligatoire**.

Toutefois il convient de préciser les cas de dispense :

- Cas de dispense temporaires :
 - La maladie
 - Le temps partiel thérapeutique

L'agent dans une de ces situations ne peut adhérer **AVANT SON RETOUR** à l'emploi. Dès cet instant, il entre dans le dispositif.

- Cas de dispense permanents (fixés par accord national du 11/07/23) :
 - Les agents à temps non complet dont la durée de travail est inférieure ou égale à 90% d'un temps plein et dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10% de leur rémunération brute.
 - Les contractuels présents moins de 6 mois ; en effet l'accord prévoit « de leur proposer le bénéfice du contrat et de la participation associée de l'employeur à compter d'une durée maximale constatée de 6 mois de présence effective (constatés sur une durée globale d'un an) dans la collectivité ou dès l'arrivée dans la collectivité dès lors que la durée du contrat liant l'agent à la collectivité est supérieur ou égale à 6 mois ».
 - Les agents du service de remplacement ayant une durée de présence inférieure à 12 mois.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De prendre acte des cas de dispense énumérés ci-dessus.**

2024-08-06 - Attribution du marché de travaux : « Mise en place d'un réseau intercommunal de transfert des Eaux usées (réseau de transfert et réseau de collecte situé en parallèle) et renouvellement de conduites AEP en parallèle, sur les communes de BREBOTTE et de GROSNE »

Rapporteur : Gilles COURGEY

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 19 décembre 2024 ;

Les services eau potable et assainissement de la CCST travaillent en étroite collaboration afin de mutualiser leurs opérations de travaux. Outre une cohérence d'action, cela permet également de réaliser de substantielles économies.

Le programme des deux services prévoit notamment la réalisation de travaux

- d'assainissement pour la création d'un réseau de transfert et de collecte des eaux usées sur les deux communes,
- d'eau potable pour le renouvellement du réseau d'eau potable de la rue Charles de Gaulle (RD 13) à Grosne.

Pour des raisons techniques et financières, il a été décidé de lancer un marché unique de travaux (pas de recours à l'allotissement).

Le marché est passé selon une procédure adaptée.

L'avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 7 novembre 2024. La date limite de retour des offres des candidats est fixée au 28 novembre 2024 à 12h00.

Après présentation à la Commission d'Appel d'Offres, celle-ci a décidé :

D'attribuer à la société STPI le marché pour un montant de 1 823 705 € H.T.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider l'attribution du marché à la Société STPI selon les conditions citées ci-dessus comme l'offre étant économiquement la plus avantageuse;**
- **d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

2024-08-07 Réforme des redevances des Agences de l'Eau : Vote des taux pour la redevance de la performance des systèmes d'assainissement collectif – Année 2025

Rapporteur : Gilles COURGEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,03 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De fixer à 0,009 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025**
- **D'autoriser le Président à émettre les factures et titres correspondants,**

- **D'autoriser le Président à réaliser les actes propres au traitement des impayés et tout autre opération visant à faciliter le recouvrement, par tout acte administratif, juridique ou financier.**

2024-08-08 Réforme des redevances des Agences de l'Eau : Vote des taux pour la redevance de la performance des réseaux d'eau potable – Année 2025

Rapporteur : Gilles COURGEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette correspond au volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,43 €HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,05 €HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025**
- **D'autoriser le Président à émettre les factures et titres correspondants,**
- **D'autoriser le Président à réaliser les actes propres au traitement des impayés et tout autre opération visant à faciliter le recouvrement, par tout acte administratif, juridique ou financier.**

2024-08-09 Convention CCST/SEBA- Raccordement et traitement des eaux usées à la station d'épuration de Grandvillars

Rapporteur : Gilles COURGEY

Le SEBA (Syndicat pour l'Épuration des eaux usées de la Basse Allaine) regroupe actuellement les communes suisses de Boncourt, Buix, Montignez, Courtemaîche et Courchavon.

Depuis 1990 le SEBA est raccordé sur le collecteur de transport des eaux usées situé à la frontière. Ce collecteur reçoit en outre les effluents de Delle, Grandvillars, Joncherey, Lebetain, Thiancourt, Boron et Vellescot. L'ensemble des eaux usées ainsi collectées sont traitées à la station d'épuration de Grandvillars.

Le SEBA assure la compétence de transport et ses ouvrages annexes (bassin de rétention/dépollution). Les communes membres du SEBA assurent, quant à elles, la collecte des eaux usées.

Un comité technique paritaire associant le Vice-Président à l'assainissement et le Président du SEBA s'est réuni le 17 juillet 2024. A l'issue de cette réunion, il apparaît nécessaire de réviser la convention en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020.

- Article 5-1 « description du point de rejet du SEBA dans le collecteur »

Il est proposé de supprimer la mesure manuelle du niveau d'eau du Venturi. En effet la mesure du niveau d'eau sera effectuée par les capteurs déjà en place. Les données collectées par ces capteurs feront l'objet de contrôles périodiques organisés par la CCST. Les frais engendrés par ces contrôles seront ajoutés aux frais d'exploitation de la CCST.

- Article 5-4 « Conditions générales d'admissibilité pour le déversement dans le réseau des eaux usées non domestiques »

L'ensemble des paramètres listés dans la convention font état de concentration limites à respecter pour certains paramètres physico-chimiques. L'article de la convention ne précise pas l'origine du texte réglementaire.

Il est proposé, d'une part, de simplifier l'article et de mettre en annexe 3 de la convention l'arrêté du 24/08/17 lequel liste l'ensemble des substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, et leurs seuils de concentration admissibles.

- Article 7- « Répartition des coûts/ financements des investissements »

La convention actuelle prévoit que la CCST établisse son programme de travaux annuel l'année n-1 pour le transmettre ensuite au SEBA. Or dans les faits les travaux d'investissement sont réalisés au fil de l'eau, notamment suite à des dysfonctionnements (maintenance curative). Il n'est donc pas envisageable de transmettre un programme de travaux comme indiqué dans la convention.

Le SEBA vote son budget en début d'année. Afin de mieux maîtriser celui-ci, le Président du SEBA demande à ce que sa quote-part des travaux réalisés l'année n-1 lui soit répercutée sur l'année n.

- Article 7- « Répartition des coûts/ financements du fonctionnement »

La convention actuelle prévoit deux facturations des charges de fonctionnement : en mai et septembre de l'année n, sur la base d'un budget prévisionnel établi en septembre de l'année n-1.

Le Président du SEBA et le Vice-Président ont proposé d'échelonner les charges en deux acomptes et un solde :

- Un premier acompte de 50% du budget global en juin.
- Un second acompte de 35% du budget global en novembre.
- Un solde de 15% du budget global, ajusté en fonction des dépenses réelles, en avril de l'année n+1.

Il est prévu que la convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider la convention et ses annexes**
- **D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette prise de décision**

Annexe : Projet de convention SEBA/CCST + annexe Gestion débit et engagements

2024-08-10 - Zone d'activités des Popins à Beaucourt – vente de foncier

Rapporteur : Christian RAYOT

La Communauté de communes du Sud Territoire a été sollicitée par Madame NICOLAS gérante de la société LOCATION RECEPTION dans le cadre de l'acquisition d'environ 33 ares de foncier sur la Z.A des Popins située à Beaucourt et ce pour poursuivre le développement de son activité. La SARL LOCATION RECEPTION, déjà localisée à Beaucourt, est spécialisée dans le secteur d'activité de la location de matériel pour évènement festif. La parcelle de terrain proposée d'une superficie de 3 300 m² (33 a) environ est à détacher de la parcelle cadastrée section AB n° 212 d'une contenance totale de 58 a 58 ca.

Le prix de cession est fixé à vingt euros hors taxe le mètre carré (20 € HT/m²) et l'avis des Domaines a été sollicité. La surface définitive du foncier à vendre sera connue après établissement du document d'arpentage par le géomètre.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider le prix de cession de la parcelle à 20 € HT/ m² hors frais notariés au bénéficiaire la société LOCATION RECEPTION ou toute autre personne morale de droit privé en charge de la réalisation de l'ensemble immobilier nécessaire à l'activité de la société ;**
- **D'autoriser le Président à négocier et à signer tout document relatif à cette prise de décision.**

Annexes : Plan provisoire de zone avec localisation de la parcelle.

Avis des Domaines

2024-08-11 -SPL – Agence Economique Régionale Bourgogne – Franche Comté Rapport annuel pour l'année 2023

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu la délibération n° 2018-02-15 du 08 mars 2018 relative à l'entrée de la Collectivité dans le capital de l'Agence Économique Régionale Bourgogne-Franche-Comté,

Préambule

L'Agence Economique Régionale Bourgogne-Franche-Comté, dans laquelle la Communauté de communes du Sud Territoire détient une action, est issue du rapprochement en 2017 de l'ARDIE Bourgogne et de la SPL ARD Franche-Comté.

Cette SPL est au service du développement économique de la Région BFC. Elle a pour missions d'assurer le maintien et le développement de l'activité économique et de l'emploi, d'accompagner les projets d'innovation et de transition écologique et de promouvoir l'attractivité économique de la Région en accompagnant les différents territoires dans leur politique de développement économique.

Grâce à son ancrage territorial, l'Agence compte désormais, aux côtés de la Région, 83 EPCI actionnaires, sur les 113 de Bourgogne-Franche-Comté.

La Communauté de communes du Sud Territoire est représentée au sein de l'Assemblée Spéciale par Christian RAYOT.

1. Gouvernance de la SPL

Président	Jean-Claude LAGRANGE
Vice-Présidents	Arnaud MARTHEY Didier KLEIN
Directrice générale	Martine ABRAHAMSE-PLEUX

Le Conseil d'Administration est composé de 18 administrateurs :

11 administrateurs pour le Conseil Régional, 7 administrateurs pour les EPCI.

Sont présents également 11 membres associés censeurs du monde économique (5 partenaires et 6 industriels).

L'Assemblée Spéciale, organe d'informations, d'échanges et de préconisations est composée de 83 élus issus des EPCI actionnaires.

Le Comité de Contrôle Analogue, issu des services du Conseil régional et des services des EPCI, est composé de 85 membres et est présidé par Olivier RITZ

L'Instance Économique Régionale composée de 69 membres a un rôle de relais des actions de l'Agence. Elle est force de proposition et de cohésion avec le monde économique.

En 2023 se sont tenus :

- 4 Conseils d'Administration ;
- 4 Assemblées Spéciales ;
- 4 Comités de Contrôle Analogue ;
- 4 Instances Économiques Régionales ;
- 1 Assemblée Générale Ordinaire.

2. Situation financière de la SPL

Capital social	1 000 000,00 €
Chiffre d'affaires 2023	4 424 819,37 €
Chiffre d'affaires par activités	Marché 2023 Région = 4 275 126,00 € HT
	EPCI 2023 = 149 634,00 € HT
Bénéfice de l'exercice 2023	43 912,07 €

Pour l'année 2024, l'Agence Économique Régionale prévoit un chiffre d'affaires prévisionnel de 4 350 000,00 € HT

3. Synthèse de l'activité de la SPL

5 pôles métiers avec :

- Pôle Développement et Prospection ;
- Pôle Innovation et Recherche ;
- Pôle Transition Énergétique et Économie Durable ;
- Pôle Intelligence Économique et Territoriale ;
- Pôle Promotion et Attractivité.

1 pôle ressources

Prospection : le pôle développement et prospection a mené un travail d'ingénierie de projets avec 742 projets d'entreprise en portefeuille à fin décembre 2023, 47 % de projets exogènes. 92 projets d'entreprises ont abouti et 3 626 emplois ont été créés ou maintenus.

Dans ce cadre-là, 1 533 rendez-vous ont été effectués dont 411 rendez-vous par les chefs de projets.

L'Agence a poursuivi en 2023 sa montée en compétence en matière de prospection avec notamment de nouveaux modes de prospection (web marketing, plateforme immobilière).

Salons en France : elle a participé à 27 salons et événements en France dont 3 sur l'hydrogène, 3 sur l'immobilier d'entreprise, 5 sur l'énergie, 2 sur le luxe, 3 sur la thématique santé, 3 sur les mobilités, 3 sur le numérique/e-commerce et 5 autres sur les thématiques suivantes : bois, industrie, alimentation, aéronautique/défense/sécurité, et enfin la logistique.

Prospection à l'étranger : elle a participé également à 11 événements à l'international dont 4 en partenariat avec BUSINESS France (Chine, Israël, Canada et Amérique du Nord).

Promotion de l'attractivité résidentielle de la région et des territoires : avec la réalisation de 12 brochures de promotion et d'accueil

Promotion des filières d'excellence : l'Agence définit et met en œuvre un plan de promotion économique des filières et des savoir-faire régionaux. Pour l'année 2023, les filières stratégiques de la région ont été mises en avant lors des différents salons régionaux et nationaux auxquels l'Agence a participé.

Innovation : l'Agence, en 2023, apporte un soutien constant à l'innovation, la recherche et la transition écologique. Le pôle a organisé la 5^{ème} édition de l'évènement « Créer Demain, 2 jours pour innover en Bourgogne-Franche-Comté » qui a mobilisé plus de 442 participants dont plus de 60% d'entreprises.

Dans l'objectif d'apporter toujours plus de valeur aux entreprises, l'équipe innovation du pôle renforce son offre de services visant à accompagner leurs projets d'innovation : 132 visites, 32 % de taux de transformation.

En éco-conception, 60 entreprises ont fait l'objet d'un financement et/ou d'un suivi technique approfondi et 24 en récupération de chaleur.

4. Projets 2024 :

- renouvellement du cycle de certification ISO 9001 ;
- amélioration du process de passation des commandes et de la facturation avec les différents actionnaires ;
- ouverture de l'actionnariat aux collectivités n'étant pas encore actionnaires ;
- renforcement de l'accompagnement des EPCI ;
- aller vers une labellisation R.S.E (Responsabilité Sociétale des Entreprises).

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De prendre acte du présent rapport d'activités 2023 de l'Agence Économique Régionale de Bourgogne-Franche-Comté.**

2024-08-12 - Signature d'une convention de partenariat 2024 – 2025 avec « BELFORT TOURISME »

Rapporteur : Sandrine JANIAUD LARCHER

Depuis 2010, une convention de partenariat est signée entre Belfort Tourisme et la CCST, afin d'engager un développement touristique dans le Sud Territoire.

D'un accord commun une volonté d'amplifier ce partenariat a été retenue par les deux partenaires. Cette volonté s'exprime par les orientations qui ont été prises dans la convention valable sur les 2 années 2024 et 2025.

Cette convention a pour objectif de fixer les modalités de partenariat entre la CCST et Belfort Tourisme, dans le cadre d'actions engagées en termes :

- D'accueil-information/de promotion-communication
- De développement
- De commercialisation

En matière d'accueil :

En termes d'accueil : un relais d'informations touristiques à vocation intercommunale (territoire de compétence CCST) et frontalier (partenariat franco-suisse) a été mis en place dans la gare de Delle par la CCST. Belfort Tourisme appuiera cette fonction d'accueil touristique dans le Sud Territoire en renforçant ses tournées de documentation (éditions touristiques) auprès de l'ensemble des acteurs stratégiques du territoire : le relais d'informations touristiques

intercommunal de la gare tout d'abord, mais aussi les hébergeurs, sites et prestataires d'activités touristiques. Parce que ces derniers sont également au contact direct des clientèles touristiques, l'objectif sera qu'ils puissent être, eux aussi, des relais d'informations touristiques.

Par ailleurs, en l'absence d'office de tourisme intercommunal clairement identifié sur le territoire de la CCST, Belfort Tourisme s'y substituera en accomplissant une partie de la compétence obligatoire **d'information et de communication**, relative à l'offre touristique locale (hébergements touristiques, restaurants, prestataires d'activités touristiques, sites, événements et manifestations). C'est ainsi que pour les années 2024 et 2025 seront réalisées notamment les missions suivantes :

Inscription de l'offre touristique de la CCST sur les outils de communication de Belfort Tourisme :

- Guide touristique du Territoire de Belfort global
- Carte touristique du Territoire de Belfort
- Carte cyclotouristique du Territoire de Belfort
- Valorisation de l'offre de la CCST sur les réseaux sociaux
- Site web Belfort Tourisme
- Tournées de documentation auprès de l'ensemble des acteurs stratégiques du territoire
- Guide Touristique Sud Territoire
- Diffusion des fiches de randonnées de la CCST
- Promotion des manifestations locales de la CCST (site web, lettres d'actualités, affichage...)

En matière d'information-communication-promotion :

Inscription de l'offre touristique de la CCST sur les outils de communication du Comité Régional du Tourisme de Franche-Comté :

- Site web www.bourgognefranche-comte.com

Diffusion des fiches de randonnée du Sud Territoire et du Guide Touristique Sud Territoire (à la banque d'accueil Belfort Tourisme et sur le site web www.belfort-tourisme.com)

Promotion des manifestations locales de la CCST : Belfort Tourisme, à travers ses outils de communication propres, sera un vecteur supplémentaire d'informations concernant les animations et manifestations les plus notables sur le territoire de la CCST. Il s'agira notamment :

- Du Festival Humour Grandvillars
- Des nuits d'été de Milandre
- Du spectacle son et lumière de Brebotte
- De la fête de l'âne à Suarce
- Des animations notables proposées par le Foyer G. Brassens et Delle Animations

La promotion du territoire de la CCST :

La compétence visant à promouvoir l'offre d'un territoire donné est une compétence obligatoire à la fois pour un comité départemental du tourisme (niveau départemental) et pour un office de tourisme (niveau local). En l'absence d'un office de tourisme local, Belfort Tourisme assurera des missions de promotion pour le compte de la CCST, dans le cadre de sa mission globale de promotion touristique du Territoire de Belfort.

Actions de promotion propres à Belfort Tourisme :

Réalisation d'un dossier de presse de l'offre touristique globale du Territoire de Belfort et de communiqués de presse plus spécifiques à une offre en particulier

Actions d'animations spécifiques Sud Territoire pour 2024/2025 :

Mise en place de 6 animations estivales par an minimum.

Pour rappel en 2024 :

- Du grain au pain à Delle – 26 juin
- Meunier tu dors à Courtelevant – 18 juillet
- Préparation sportive à Beaucourt – 25 juillet
- Atelier pâtisserie à Delle – 31 juillet
- Ferme Talon Villars-le-Sec – 01 août
- Baptême de plongée à Delle – 24 août

Le programme des animations 2025 est en cours de finalisation.

Mise en place d'un éducteur spécial Sud Territoire par an à destination des acteurs du tourisme du Territoire de Belfort.

Gestion de la campagne de communication associée à ces animations : création flyer, site internet www.belfort-tourisme.com, newsletter, interventions France Bleu spécifiques, réseaux sociaux, presse, etc....

En matière de commercialisation :

La commercialisation de l'offre touristique de la CCST :

La production et la commercialisation d'offres touristiques sont des compétences facultatives pour les CDT et les OT. En l'absence d'organisme touristique local, le pôle commercial de Belfort Tourisme mettra en place des outils de soutien à la commercialisation des hébergements touristiques du territoire de la CCST et constituera des produits touristiques pour groupes et individuels. Depuis 2014, un système de commercialisation multicanal a été mis en place en partenariat avec l'agence Destination Haute-Alsace et le Relais départemental des Gîtes de France du Territoire de Belfort afin de démultiplier les canaux de vente.

Participation de la CCST :

Dans le cadre des missions confiées à Belfort Tourisme, la participation financière de la CCST au titre des années 2024 et 2025 s'élèverait à 8 000 € / an.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat et à affecter les crédits budgétaires nécessaires,**
- **d'autoriser le Président à signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à cette prise de décision.**

Sandrine JANIAUD LARCHER prend la parole et invite les communes à transmettre au service communication de la CCST au fur et à mesure toutes leurs informations afin qu'elles puissent être transmises à BELFORT TOURISME.

2024-08-13 - Dérogation au repos dans les commerces de Delle-Joncherey-Grandvillars et Beaucourt

Rapporteur : Sandrine JANIAUD LARCHER

Vu la demande de l'association des commerçants de Delle, Joncherey, Grandvillars et Beaucourt et des commerces cités.

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment les nouvelles règles concernant les ouvertures dérogatoires des commerces le dimanche.

Depuis 2016 les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle, par décision du Maire après avis du conseil municipal, dans la limite de 12 dimanches par an. Dès lors que la demande porte sur plus de 5 dimanches un avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale est également requis. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier),
- et à un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1^{er} mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

La Chambre de Commerce et d'Industrie, par le biais de son sondage auprès des commerçants, a pu définir les 3 dimanches de décembre plébiscités par les votants.

L'association des commerçants et artisans de Delle, Joncherey, Grandvillars, Beaucourt a fait parvenir sa demande d'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2025 aux communes de Delle, Joncherey, Grandvillars et Beaucourt.

Cette demande porte sur les dimanches suivants :

06 avril 2025	Animations carnaval de DELLE	14 Décembre 2025	En raison des fêtes de fin d'année
15 juin 2025	Pour la braderie des commerçants	21 Décembre 2025	

Le 08 juin est spécifique à Delle pour la Braderie des commerçants. Les autres dates ressortent du calendrier départemental ainsi que d'autres dates pour animations éventuelles.

→ Commerces de vente automobile

Les services de l'Etat et de la Chambre de Commerce et d'Industrie proposent pour 2025 de traiter à part le cas des concessionnaires automobiles.

Le calendrier proposé par ces instances a été soumis à l'avis des concessionnaires présents, notamment sur la ville de Delle, et il porte sur les dimanches suivants :

19 janvier 2025
16 mars 2025
15 juin 2025
14 septembre 2025
12 octobre 2025

Conformément à l'article R3132-21 du code du travail, les organisations d'employeurs et de salariés intéressées ont été saisies pour avis.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'émettre un avis favorable à l'ouverture dérogatoire des commerces de détail les dimanches 06 avril 2025, 15 juin 2025, 14 décembre 2025, 21 décembre 2025. Pour les commerces de vente automobile les dimanches 19 janvier 2025, 16 mars 2025, 15 juin 2025, 14 septembre 2025, 12 octobre 2025 pour les communes de Beaucourt, Delle, Joncherey et Grandvillars.**

2024-08-14 - Attribution marché de prestation de transport, tri et valorisation des emballages issus de la collecte sélective (multimatériaux) et des cartons de déchetterie (monomatériaux)

Rapporteur : Bernard CERF

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 19 décembre 2024,

Une consultation a été lancée pour les prestations de transport, tri et valorisation des emballages issus de la collecte sélective (multimatériaux) et des cartons de déchetterie (monomatériaux)

Après analyse des offres reçues, la commission d'appel d'offres réunie le 19 décembre 2024 a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SCHROLL, comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour les montants suivants : (marché de 1 an renouvelable 3 fois 1 an).

- *Location d'une benne multimatériaux : 59 € HT*
- *Tonne valorisée avec extension de consignes de tri : 193 € HT*
- *Transport par benne : 113 € HT*
- *Caractérisation : 150 € HT/unité*

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider l'attribution du marché à l'entreprise désignée ci-dessus,**
- **D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier**

2024-08-15 - Vote des tarifs de redevance de gestion des déchets

Rapporteur : Bernard CERF

Vu la délibération 2021-03-49 relative au dernier vote des tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Considérant notamment l'augmentation des tarifs de l'incinération de 8%, la chute du prix de rachat des matériaux, il est proposé d'augmenter de 10% la part fixe et de la part variable à compter du 1^{er} semestre 2025.

Proposition de la nouvelle grille tarifaire :

Niveau tarifaire	Litrages	Part fixe		Part variable	
		Tarif 2024	Tarif 2025	Tarif 2024	Tarif 2025
A	80 L	122.40 €	134.64 €	1.80 €	1.98 €
B	120 L	171.34 €	188.47 €	2.18 €	2.39 €
C	140 L	216.42 €	238.06 €	2.37 €	2.60 €
D	180 L	287.29 €	316.01 €	2.78 €	3.05 €
E	240L	355.55 €	391.10 €	3.35 €	3.68 €
F	360 L	474.08 €	521.48 €	4.52 €	4.97 €
G	500 L	620.95 €	683.04 €	5.90 €	6.49 €
H	660 L	789.72 €	868.69 €	7.47 €	8.21 €
I	770 L	905.66 €	996.22 €	8.57 €	9.42 €
J	1 000 L	1 166.18 €	1282.79 €	10.89 €	11.97 €

Pour une famille de 4 personnes, par exemple, avec une présentation par mois la facture semestrielle s'élèverait à 176.30 € au lieu de 160.32 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu, avec 31 voix pour et 3 abstentions décide :

- **D'adopter la grille tarifaire ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025**
- **D'autoriser le Président à signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à cette prise de décision.**

Jean RACINE estime que c'est un coup de massue. Il relève que les erreurs de tri représentent un coût considérable de 40 000 €/an à la CCST.

Frédéric ROUSSE s'exprime en indiquant que ce sont les bons élèves qui paient le plus cher.

Bernard CERF informe l'assemblée que le service gestion des déchets recherche des solutions en créant de nouvelles filières susceptibles de réduire ce coût.

Christian RAYOT rappelle que sans cette qualité de tri, il incomberait d'augmenter la taxe variable de manière plus conséquente et que cette qualité permet à la CCST de bénéficier d'une subvention de 700 000 €.

Frédéric ROUSSE et Lionel ROY s'abstiennent. Frédéric ROUSSE détient le pouvoir de Françoise THOMAS de ce fait le nombre d'abstentions est de l'ordre de 3.

2024-08-16 - Budget Eau –convention de mise à disposition désherbineuse CCST/SARL ETA

Rapporteur : Claude MONNIER

Engagée dans le projet de Territoire « l'Eau d'Ici » visant à la prévention et à la reconquête de la qualité de l'eau de ses captages, la CCST a acquis une désherbineuse de nouvelle génération en 2023. Cet équipement agricole, vise à réduire jusqu'à 70% les quantités de phytosanitaire utilisés, notamment grâce à un guidage très précis de la pulvérisation.

La désherbineuse doit être utilisée par un professionnel agréé (en premier lieu équipé d'un tracteur) qui sera aussi chargé du suivi cultural des parcelles et de l'entretien courant de la machine.

La présente convention contractualise donc cette prestation avec la SARL ETA La Fougère pour la campagne 2025.

Comme en 2023 et 2024, la CCST prend à sa charge un forfait annuel fixe (frais administratifs et formations) de 1000€ et la moitié du prix à l'hectare, soit 53,50€/ha à la condition que le prix du gasoil ne subisse pas une augmentation importante. Dans une telle situation, une augmentation du prix de la prestation de l'ordre de 3 à 5 € à l'hectare (proportionnellement au coût du gasoil) pourrait être décidée entre l'ETA et la CCST.

L'autre moitié est à la charge des agriculteurs souscripteurs.

Reconductible tacitement, la convention est révisée chaque fin d'année.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver la présente convention,**
- **d'autoriser le Président à signer le document.**

Annexe : convention CCST-ETA La fougère

2024-08-17 - Acquisition d'un système de télégestion des aires d'accueil des gens du voyage sollicitation DETR

Rapporteur : Jean-Jacques DUPREZ

La CCST a créé en 2007 3 aires d'accueil des gens du voyage, situées sur ses 3 communes bourgs-centres : Beaucourt, Delle et Grandvillars.

Elle assure depuis cette date la gestion et l'entretien de ces aires.

Les voyageurs paient les consommations d'eau et d'électricité à l'avance.

Le paiement s'effectue à l'accueil général du Pôle technique de Grandvillars : le régisseur crédite les unités du badge voyageur via un logiciel : LUMEX.

La comptabilité de la Régie de recettes et d'avances est gérée dans un second logiciel : AREGIE. Les deux logiciels ne permettent pas de disposer directement des formulaires de la CAF. Ce logiciel permet de compléter les formulaires administratifs (Allocation temporaire de Logement) à partir des données brutes d'occupation.

L'entreprise LUMEX ayant déposé le bilan, il n'y a plus de maintenance du logiciel.

Compte tenu de l'âge des installations, il a été constaté des dysfonctionnements du logiciel à plusieurs reprises ces dernières années. Des voyageurs ont pu consommer plus que les crédits disponibles sur les badges. Pour finir, la technologie des badges n'existe plus sur le marché. Aujourd'hui les solutions s'orientent sur la télégestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Des devis de travaux pour le déploiement de cette technologie ont été obtenus, afin de remplacer le système existant et permettre ainsi la continuité de la gestion des 3 aires dans des conditions optimales.

Les solutions existantes permettent au service d'avoir des informations en temps réel sur les consommations des voyageurs, et de pouvoir arrêter/mettre en service les fluides à distance (ex : départ/arrivée d'un voyageur...). Hébergées directement sur le serveur du fournisseur, elles peuvent être consultées à distance par n'importe quel équipement connecté à internet. Les entreprises proposent bien évidemment la maintenance associée.

La Préfecture ayant fait part récemment de reliquats potentiels sur l'enveloppe de DETR 2024, la CCST pourrait bénéficier d'une subvention au titre de la DETR, à hauteur de 50% du montant du projet.

Le coût estimatif d'acquisition de cette solution est établi à 39 310 euros HT, selon le plan prévisionnel établi ainsi :

Dépenses en euros HT		Recettes en euros HT	
Acquisition et installation de la solution logicielle	36 500	DETR (<i>sollicitée</i>) 50% du projet	19 655
Hébergement initial 1 ^{ère} année	2 000	<i>Autofinancement</i> CCST 50% du projet	19 655
Maintenance 1 ^{ère} année	810		
TOTAL	39 310	TOTAL	39 310

Afin de garantir l'avancée et la réussite du projet sur l'année, la CCST sollicite une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux d'un montant de 19 655 euros, correspondant à 50 % du cout du projet, nécessaire à l'investissement envisagé.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de solliciter une aide financière auprès de la Préfecture du Territoire de Belfort au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), d'un montant de 19 655 euros, soit 50 % du cout du projet,**
- **d'approuver le montant de l'opération et le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,**

- **d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette opération.**

2024-08-18 - Pacte territorial Sud Territoire pour la mise en œuvre du Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH)

Rapporteur : Christian RAYOT

CONTEXTE

Dans le cadre de sa compétence en matière d'habitat, la CCST a réalisé une première Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) entre 2006 et 2010 qui a permis la réhabilitation de 218 logements sur 18 communes pour un montant de travaux de 5,8 M€.

Pour mémoire, une OPAH a pour vocation d'améliorer l'habitat privé indigne et/ou à situation de dégradation avancée, ainsi qu'à optimiser la consommation énergétique des bâtiments, concourant ainsi notamment à l'amélioration du cadre de vie et à l'attractivité du territoire. Il s'agit d'un dispositif incitatif contractuel qui lie en particulier la collectivité locale compétente en matière d'habitat et l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) pour une durée de 3 à 5 ans.

Une nouvelle OPAH, lancée mi-2019, s'est terminée en juin dernier après 5 années. Le bilan provisoire de cette démarche fait état de 189 logements traités (soit 86 % de l'objectif initial de 220) sur les 24 communes membres de l'intercommunalité (133 logements traités sur les 3 bourgs-centres) pour un montant total de travaux de plus de 5,5 M d'€ HT.

En parallèle de l'OPAH :

- MaPrimeRénov' (MPR) s'est imposée comme l'outil privilégié de soutien à la rénovation énergétique de l'habitat.
- L'association Gaïa Energies dispense aux particuliers des conseils techniques et financiers pour la rénovation énergétique de leur logement : financée entièrement par la Région Bourgogne Franche-Comté, elle est au fil du temps devenue le guichet unique France Rénov' à l'échelle du Nord Franche-Comté. A noter que cette structure assure depuis plusieurs années une permanence mensuelle dans le Sud Territoire (chez France Services à Grandvillars depuis le 1^{er} janvier 2024). A noter que Gaïa Energies en tant que guichet France Rénov' conseille les porteurs de projet mais ne monte pas les dossiers (rôle complémentaire du suivi-animation de l'OPAH).

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les aides MPR ont évolué avec notamment la mise en place de **MaPrimeRénov' rénovation globale** qui intègre désormais un **accompagnement obligatoire par un MAR (MonAccompagnateurRénov')** des porteurs de projets. Les aides ont substantiellement augmenté et les conditions d'attribution ont également évolué.

A partir de 2025 :

- Les OPAH « globales » comme celles menées jusqu'ici par la CCST disparaissent.
- Le guichet France Rénov' (= Gaïa Energies) devient SPRH (Service Public de Rénovation de l'Habitat) et ses missions s'élargissent : plus uniquement du conseil mais également de l'animation, ajout de plusieurs volets : autonomie, habitat indigne, ...

- Un nouveau mode de contractualisation est instauré pour financer ce SPRH : **le Pacte territorial France Rénov'**, qui s'inscrit dans la continuité des OPAH, de 3 à 5 ans. Peuvent signer ce Pacte : les EPCI et les conseils départementaux. Les missions intégrées à ce Pacte ressemblent beaucoup aux OPAH :
 - études préalables (participation à 50 % max de l'ANAH plafonnée à 200 000 € HT)
 - volet dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels (aide de 50 % de l'ANAH pour un plafond de dépenses de 75 000 €)*
 - volet information, conseil et orientation des ménages (aide de 50 % pour un plafond de dépenses de 50 000 €)*
 - + volet FACULTATIF : accompagnement des ménages, des copropriétés, des propriétaires bailleurs (aide par logement variable en fonction du type de travaux / logements)

** déterminé selon le barème de l'ANAH en partant des chiffres de la DDT indiquant que la CCST comprend 80 % de résidences principales sur ses 11 755 logements soit 9 404, ce qui est < à 15 000.*
- **La Région BFC ne finance plus Gaïa Energies à compter du 1^{er} janvier 2025** et l'État ne compensera qu'à hauteur de 50 % le financement assuré pendant des années par la Région.

Au-delà de la question de la pérennité de Gaïa Energies, c'est avant tout la question du maintien d'un service – neutre, gratuit et indépendant – de conseil et d'accompagnement des habitants du Sud Territoire dans leurs démarches de rénovation de l'habitat privé dont les enjeux sont particulièrement importants en termes de précarité énergétique, d'environnement et d'attractivité du territoire, qui se pose avec acuité.

Compte-tenu des délais – les financements régionaux s'arrêtent au 1^{er} janvier – la CCST a été sensibilisée et saisie à la fois par Gaïa Energies et, plus récemment, par le Préfet (voir en annexe).

Il est proposé à la CCST, moyennant une participation financière à déterminer, d'acter dans un premier temps le principe de la signature d'un Pacte Territorial à l'échelle du Sud Territoire. Cet engagement de principe sera subordonné aux contours du service et aux conditions financières afférentes, qui feront l'objet d'échanges et de négociations courant du 1^{er} trimestre 2025.

En parallèle, la CCST a d'ores et déjà sollicité le Département, dans la continuité du partenariat initié dans le cadre de l'OPAH, et la Région, dans la continuité de son soutien à la structure afin de participer à ce futur Pacte, dans des conditions à définir.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider un engagement de principe pour la signature d'un Pacte Territorial France Rénov' à l'échelle du Sud Territoire avec l'ANAH,**
- **d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette décision.**

Annexe : courrier du Préfet du 01/10/2024

2024-08-19 - Budget Général - Décision Modificative n° 1

Rapporteur : Daniel FRERY

Vu la délibération n°2024-03-02 C du 11/04/2024 relative au vote du BP 2024 du Budget général,

Afin de procéder aux derniers règlements de l'année en section de fonctionnement, il convient d'ajuster les crédits au chapitre 011 :

Fonctionnement : Dépenses : chap 011 : Compte 6232 + 15 000.00
 Compte 614 + 8 000.00
 Compte 615231 + 10 000.00
 Compte 6161 + 7 000.00

Fonctionnement : Dépenses : chap 65 : Compte 65748 + 5 000.00

Il convient de procéder à la régularisation de comptes afin de procéder à l'achat d'un nouveau logiciel pour les aires d'accueil des gens du voyage :

Investissement : Dépenses : chap 21 : Compte 21828 : - 40 000.00 €
 Investissement : Dépenses : chap 20 : Compte 2051 : + 40 000.00 €

90053 Code INSEE	Communauté de Communes du Sud Territoire Budget Général (60000)	DM n°1 2024
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM 1 BG

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-614-020 : Charges locatives et de copropriété	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615231-020 : Entretien et réparations sur voiries	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6161-020 : Primes d'assurances multirisques	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6232-020 : Fêtes et cérémonies	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65748-020 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	45 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2051-020 : Concessions et droits similaires	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21828-020 : Autres matériels de transport	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	40 000,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		45 000,00 €		0,00 €

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver la décision modificative n°1 du Budget Général selon le tableau ci-dessus.**

Frédéric ROUSSE demande des précisions quant au chapitre « Fêtes et cérémonies » et souhaite que la liste lui soit transmise.

Le Président accède à sa demande.

2024-08-20 - Service des Eaux - Création de poste « Chargé(e) de mission protection de l'eau potable » Contrat de projet : emploi non permanent de catégorie A – Filière Technique
Rapporteur : Robert NATALE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 II ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Le service des eaux souhaite poursuivre sa stratégie de protection des captages d'eau, afin de pérenniser la qualité et la quantité d'eau potable qu'elle produit et distribue. Suite au départ de la chargée de mission notamment dans le cadre du dispositif « L'eau d'Ici » et afin de maintenir les objectifs fixés et mener à bien cette mission, il convient de prévoir le recrutement d'un(e) « chargé(e) de mission protection de l'eau potable », à temps complet dans le cadre d'un contrat de projet soit sur un emploi non permanent de catégorie A pour une durée déterminée de deux ans.

La période de référence de ce contrat de projet est fixée du 1^{er} mars 2025 au 28 février 2027.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider la création et l'ouverture d'un poste de « Chargé(e) de mission protection de l'eau potable » dans le cadre d'un contrat de projet, en qualité d'agent contractuel sur un emploi non permanent de catégorie A, à temps complet, pour une durée déterminée de 2 ans, soit du 1^{er} mars 2025 au 28 février 2027. La rémunération sera basée sur la grille du grade d'ingénieur.**

D'autoriser le Président :

- **à affecter les crédits nécessaires au budget de la Communauté de communes**
- **à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

2024-08-21 - Accompagnement d'une stratégie départementale d'adaptation à la baisse démographique du territoire – Signature d'une convention quadripartite d'étude ANCT
Rapporteur : Christian RAYOT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), représentée localement par le Préfet du Territoire de Belfort en tant que délégué territorial, a pour mission de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets.

Partant des constats suivants émis par l'ANCT :

- La Commune de Belfort représente 50 000 habitants et son agglomération plus de 100 000 habitants,
- Les deux autres communautés de communes totalisent à elles deux 38 000 habitants,
- Le reste du Territoire de Belfort est très rural ; à titre d'illustration, la commune de Delle, qui est la 2^e du département en termes de population, ne compte que 5 700 habitants,
- Le département connaît depuis plusieurs années une baisse démographique,
- Les projections de l'Education nationale estiment que le département aura perdu 1 300 élèves à l'horizon 2027,

l'ANCT propose une convention d'accompagnement avec les EPCI de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, la Communauté de communes des Vosges du Sud et la Communauté de communes du Sud Territoire pour la réalisation d'une étude d'« **accompagnement d'une stratégie départementale d'adaptation à la baisse démographique du territoire** ». L'enjeu de la mission doit permettre aux élus d'anticiper cette baisse démographique et de se projeter vers l'avenir.

Dans ce contexte, afin d'anticiper et de répondre aux enjeux majeurs des politiques d'attractivité et d'aménagement du territoire pour le Territoire de Belfort, il est proposé une mission de l'ANCT en 3 phases, avec un portage par les présidents des 3 EPCI :

1. Analyse territoriale multithématiques (étude AFOM, recueil de données, prise en compte des données d'entrée de l'éducation nationale sur la démographie scolaire, analyse des bassins de vie, emplois, flux et mobilités, etc.) ;
2. Elaboration d'une cartographie d'accès aux services intégrant un volet de concertation avec les acteurs économiques et les collectivités ciblées (échantillonnage sur une vingtaine de collectivités) pour identifier et valider l'expression des besoins du territoire ;
3. Poursuite de la réflexion en collaboration avec l'ensemble des élus, visant à obtenir leur adhésion et à établir une cartographie partagée et adaptée. Cette cartographie servira de base pour élaborer une feuille de route et des actions futures. Un audit complémentaire d'une trentaine de sites (8 à 10 par EPCI) sera réalisé, avec pour chaque site une fiche de synthèse détaillant des options de réaffectation, telles que la renaturation, la réhabilitation en logements, ou l'aménagement pour accueillir des services à la population.

L'étude est confiée à la société ERNST ET YOUNG ADVISORY à Courbevoie, titulaire du marché n° 2020/028-3 de l'ANCT. La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 6 mois.

L'ANCT financera à 100 % le coût de cette étude dont le montant prévisionnel s'élève à 94 680 € TTC ; sous réserve que l'ANCT règle directement le prestataire de l'étude qui travaillera de manière autonome et en lien direct avec les communes du Sud Territoire.

Au plus tard, un an après la date de fin de la présente convention, les EPCI transmettent à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier.

A cet effet, la note méthodologique et la convention d'accompagnement réalisées par l'ANCT sont jointes en annexe.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'autoriser le Président à signer la convention d'étude « accompagnement d'une stratégie départementale d'adaptation à la baisse démographique du territoire » et tous les documents s'y afférents sous réserve que l'ANCT règle directement le prestataire de l'étude qui travaillera de manière autonome et en lien direct avec les communes du Sud Territoire.**

*Annexes : - note méthodologique
- convention*

Roland DAMOTTE demande s'il y a un coût à prévoir.

Christian RAYOT l'informe que l'intégralité de la prise en charge est réalisée par l'Etat.

2024-08-22 - Budget annexe – Centre Aquatique - Décision Modificative n°2

Rapporteur : Daniel FRERY

Une décision modificative est nécessaire à la section de fonctionnement du budget annexe du Centre Aquatique Intercommunal.

Il convient d'ajuster les crédits au chapitre 66 pour les écritures d'ICNE.

Fonctionnement : Dépenses : Chapitre 66 Compte 66112 (ICNE) : + 500 € HT

Fonctionnement : Dépenses : Chapitre 011 Compte 61351 : - 500 € HT

90053	Communauté de Communes du Sud Territoire	DM n°2 2024
Code INSEE	CENTRE AQUATIQUE (60006)	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Ajustement compte 661121 ICNE

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-61351-323 : Locations matériel roulant	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66112-323 : Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	500,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver la Décision Modificative n° 2 du Budget annexe Centre Aquatique Intercommunal selon le tableau ci-dessus.

2024-08-23 - Budget annexe – Assainissement - Décision Modificative n°1

Rapporteur : Gilles COURGEY

Une décision modificative est nécessaire à la section de fonctionnement du budget annexe Assainissement.

Il convient d'ajuster les crédits au chapitre 66 pour les écritures d'ICNE.

Fonctionnement : Dépenses : Chapitre 66 Compte 66112 (ICNE) : + 37 000 € HT

Fonctionnement : Dépenses : Chapitre 011 Compte 61523 : - 37 000 € HT

90053 Code INSEE	Communauté de Communes du Sud Territoire Assainissement Collectif (61303)	DM n°1 2024
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Ajustement cpt 661121 ICNE

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-61523 : Entretien et réparations réseaux	37 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	37 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66112 : Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00 €	37 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	37 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	37 000,00 €	37 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver la Décision Modificative n° 1 du Budget annexe Assainissement selon le tableau ci-dessus.

2024-08-24 - Budget annexe ZAC des Chauffours – Décision Modificative n°1

Rapporteur : Daniel FRERY

Suite à la non-réalisation de la vente du foncier prévue en 2024 sur la ZAC, il est nécessaire de réajuster les comptes d'écriture de stock et d'annuler les écritures de vente à savoir :

Fonctionnement : Recettes : Chapitre 042 Compte 71355 : + 337 852,59 € HT
 Chapitre 70 Compte 7015 : - 370 722,30 € HT
 Chapitre 75 compte 7573621 : + 102 000,00 € HT
 Investissement : Dépenses : Chapitre 040 Compte 3555 : + 337 852,59 € HT

90053	Communauté de Communes du Sud Territoire	DM n°1 2024
Code INSEE	ZAC des Chauffours Delle (60202)	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Ajustement ecritures de stocks

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-71355-62 : Variation des stocks de terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	337 852,59 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	337 852,59 €
R-7015-62 : Ventes de terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	370 722,30 €	0,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	370 722,30 €	0,00 €
R-7573621-62 : Subventions de fonct. BA/régies non dotés de la perso. morale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	102 000,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	102 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	370 722,30 €	439 852,59 €
INVESTISSEMENT				
D-3555-62 : Terrains aménagés	0,00 €	337 852,59 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	337 852,59 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	337 852,59 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		337 852,59 €		69 130,29 €

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget annexe de la Zac des Chauffours à Delle selon le tableau ci-dessus.

2024-08-25- Budget annexe ZAC des Grands Sillons – Décision Modificative n°1

Rapporteur : Daniel FRERY

Suite à la non-réalisation de la vente du foncier prévue en 2024 sur la ZAC, il est nécessaire de réajuster les comptes d'écriture de stock et d'annuler les écritures de vente à savoir :

Fonctionnement : <u>Recettes</u> :	Chapitre 042	Compte	71355	: + 462 567,86 € HT
	Chapitre 70	Compte	7015	: - 114 850,00 € HT
	Chapitre 75	Compte	7573621	: + 114 850,00 € HT
Investissement : <u>Dépenses</u> :	Chapitre 040	Compte	3555	: + 462 567,86 € HT

90053 Code INSEE	Communauté de Communes du Sud Territoire ZA des Grands Sillons (60505)	DM n°1 2024
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Ajustement écritures stocks

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-71355-62 : Variation des stocks de terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	462 567,86 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	462 567,86 €
R-7015-62 : Ventes de terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	114 850,00 €	0,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	114 850,00 €	0,00 €
R-7573621-62 : Subventions de fonct. BA/régies non dotés de la perso. morale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	114 850,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	114 850,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	114 850,00 €	577 417,86 €
INVESTISSEMENT				
D-3555-62 : Terrains aménagés	0,00 €	462 567,86 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	462 567,86 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	462 567,86 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		462 567,86 €		462 567,86 €

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget annexe de la Zac des Grands Sillons à Grandvillars selon le tableau ci-dessus.

2024-08-26 - Appel à la solidarité nationale avec Mayotte et mise en place d'un dispositif de soutien avec la Protection civile

Rapporteur : *Christian RAYOT*

A la suite du passage du cyclone Chido à Mayotte, le plus dévastateur enregistré sur l'archipel depuis 90 ans, Mayotte vit une tragédie exceptionnelle. Les conséquences humaines, sanitaires, et matérielles ne sont pas encore entièrement connues mais les premiers constats sur place indiquent qu'elles sont catastrophiques et durables.

L'AMF appelle les communes et intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter au plus vite un soutien financier aux opérations d'urgence déployées ou en préparation, par la mise en place d'un dispositif de veille et de soutien « Solidarité AMF/Mayotte ».

L'urgence est le secours aux victimes, la fourniture de biens essentiels, le déblaiement et le rétablissement des infrastructures d'importance vitale.

La Protection civile, l'un des partenaires de l'AMF au sein de « Solidarité AMF/Mayotte », est présente dans la région et met en place un dispositif de soutien dont l'objectif immédiat est de répondre à ces premières urgences.

Les collectivités territoriales peuvent y contribuer en adressant leurs dons par virement à La Protection civile.

Une information régulière sur les actions conduites par la Protection civile pendant cette première phase d'urgence sera communiquée. Au-delà de l'aide d'urgence, la solidarité avec la population de Mayotte doit s'inscrire dans la durée.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- de procéder au versement d'un don à la Protection civile pour les victimes du cyclone Chido pour un montant de 5 000,00 euros (cinq mille euros),
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette opération.

II. Décisions prises par délégation :

Opérations	Libellé	Tiers concernés	Montant TTC	Président	Date
Grandvillars – immeuble 10 place de la Résistance	Démolition immeuble	GRANVI' LOC	74 400 €	M. RAYOT	Septembre 2024
ZAC du Technoparc à Delle	Aménagement d'un parking aire de covoiturage – Marché de maîtrise d'œuvre	BEJ	22 089.60 €	M. RAYOT	03/10/2024

III. Questions diverses :

Jean RACINE souhaite intervenir pour relever l'augmentation conséquente des cotisations des mutuelles de santé, ce qui prive les familles modestes d'adhésion et même de soins corrects. Il précise que certaines intercommunalités ont conventionné avec des mutuelles pour rendre les tarifs plus raisonnables et abordables aux foyers et demande si un tel dispositif pourrait être envisagé au sein de la CCST.

Christian RAYOT lui indique que la Communauté de communes n'a pas la compétence sociale. Il précise en outre qu'il est très rare que les EPCI contractent avec des mutuelles mais que la remarque mérite étude et réflexion.

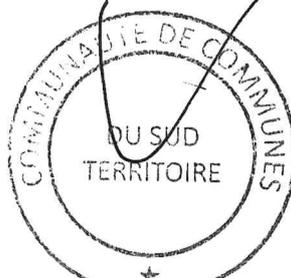
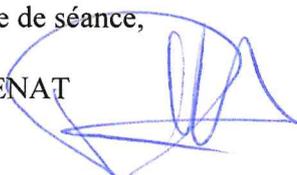
Annick PRENAT soutient qu'il convient en effet de se pencher sur la question et qu'un tel dispositif pourrait être intéressant à l'échelle de la CCST.

Le Président clôt le débat en indiquant que la question allait être étudiée.

Aucun point ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 h 30.

La secrétaire de séance,

Annick PRENAT



Le Président,

Christian RAYOT

